

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 23 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-26

AVIS RELATIF À L'ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CAPTURE D'UN SPÉCIMEN D'OURS BRUN (URSUS ARCTOS) AFIN DE PROCÉDER À SON ÉQUIPEMENT TÉLÉMÉTRIQUE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé de la rapporteure du CNPN ;

Le CNPN est une nouvelle fois saisi de la reconduction jusqu'au 1er novembre 2023 de l'arrêté de juillet 2021 autorisant la capture de l'ours Goiat (ours mâle lâché en Espagne en 2016 dans le cadre de l'opération de réintroduction de l'espèce dans les Pyrénées), afin de l'équiper d'un collier GPS, selon le protocole relatif aux modalités de gestion d'une situation difficile d'interaction entre l'ours et l'homme dit « protocole ours à problème ». Le CNPN avait émis un avis défavorable sur le premier arrêté couvrant les 6 derniers mois de l'année 2021 pour les raisons qui seront reprises ci-dessous. Il a été prorogé jusqu'au 30 juin 2022.

Il convient de rappeler que ce protocole permet plusieurs niveaux d'intervention dans le cas d'ours au comportement soit anormalement prédateur au regard de critères propres à la France, soit familial, soit agressif. Il organise la gestion de cette situation difficile selon une gradation qui comprend dans un premier temps des tentatives d'effarouchement, puis la capture temporaire pour équipement télémétrique, puis la capture définitive avec remplacement de l'animal.

Le CNPN dans son premier avis avait considéré que le dossier était incomplet en ce qu'il ne fournissait pas toutes les pièces du dossier qui pouvaient éclairer son avis, notamment l'avis du CSRPN qui a dû être consulté sur le déclenchement de la tentative de conditionnement aversif, assimilé à une perturbation intentionnelle de l'animal, ni l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées pris à cet effet, ni enfin le protocole technique de capture et autres éléments préalables à la mise en application du protocole. A l'exception du protocole technique de capture qui est joint à la nouvelle demande, ces documents n'ont toujours pas été produits.

Notre instance avait également regretté la précipitation du déclenchement de la procédure d'effarouchement (arrêté pris dès le lendemain de la troisième attaque) alors que le protocole prévoit une expertise et une réunion de la cellule de gestion.

Au vu des éléments figurant dans le dossier de la demande initiale, il était apparu un certain nombre de distorsions dans la réalisation des premières étapes du protocole qui n'incitaient pas à valider la phase suivante, à savoir la capture temporaire de l'animal pour équipement télémétrique :

L'application du protocole est fondée sur l'identification d'un animal ayant un comportement anormalement prédateur (situation 2 du protocole), l'ours Goiat n'étant pas considéré comme un ours familial (situation 1) ou agressif (situation 3). Or la situation 2 correspond pour partie « *au cas où l'ours cause des dégâts significatifs et clairement identifiés sur des animaux domestiques gardés et des produits correctement protégés (parcage nocturne des animaux, chien de protection, clôture électrique...)* :

– *attaques répétées par le même individu sur un ou plusieurs troupeaux malgré l'existence de mesures de protection (regroupement nocturne du troupeau plus présence de chiens patou et/ou de clôtures électriques). Le nombre de 3-4 attaques en moins de 7 jours peut être considéré comme seuil d'alerte.* »

Le CNPN avait contesté le caractère anormalement prédateur de cet ours :

De l'analyse des attaques du printemps 2021, il ressortait 4 animaux tués ou blessés lors de trois attaques dont seules deux imputables avec certitude à l'ours Goiat et deux seulement sur des troupeaux faisant l'objet de mesures de protection ou assimilées (bâtiment clos) selon le rapport de l'OFB. Hormis le fait que l'arrêté préfectoral a été pris alors que le seuil d'alerte était à peine atteint, Il est difficile dans le cas de ces attaques de parler d'ours anormalement prédateur. Les intrusions ont certes eu lieu à 100-150 m d'habitations dont une dans une bergerie dont la porte a été forcée, mais elles ont toutes été effectuées de nuit, hors présence humaine et il ne semble pas que de nouvelles attaques impliquant Goiat avec certitude aient eu lieu depuis le 27 avril 2021.

Il n'apparaissait donc pas que la tentative de conditionnement aversif ait été réalisée selon toutes les étapes et critères prévus par le protocole.

Le CNPN avait par ailleurs considéré que la tentative d'effarouchement ne pouvait être considérée comme un échec, l'ours ne s'étant pas présenté pendant les 8 nuits de cette tentative, et dès lors qu'il ne semblait plus y avoir d'attaque atypique imputable à Goiat, la nécessité de passer à la phase ultérieure du protocole n'apparaissait pas justifiée. L'argument supplémentaire avancé que l'équipement GPS permettait le passage éventuel plus facile à la phase ultime du protocole, à savoir la capture pour retrait définitif de l'animal apparaissait comme une manière de brûler les étapes qui ne trouvait pas de justification au vu du comportement de Goiat.

Cette nouvelle demande de capture dont la validité s'étendrait jusqu'à novembre 2023 est encore moins justifiée que la précédente puisque plus aucun dommage imputable avec certitude à l'ours Goiat n'a été enregistré depuis plus d'un an.

Même si les compétences des agents de l'OFB pour la capture des ours sont connues, les risques pour l'animal des 3 méthodes de capture : piège cage, et surtout piège par lacet à pattes et capture par télé-anesthésie demandent à être mieux évalués s'agissant d'une espèce particulièrement menacée. En particulier, il existe toujours un risque de tentative d'empoisonnement autour du piège ou de destruction dans le cas où un piège cage ayant capturé un ours ne serait pas immédiatement contrôlé. Par ailleurs, les risques de stress de l'animal ou toute autre modification comportementale que la capture et l'équipement de l'animal pourraient induire doivent être pris en compte. La garantie donnée en séance que l'animal ne sera pas poursuivi est cependant de nature à rassurer sur un éventuel stress supplémentaire de l'animal.

Si on analyse les moyens matériels et humains que ce projet de capture mobilise potentiellement sur 6 départements, depuis près d'un an sans résultat et sans véritable fondement, ce projet apparaît comme tout à fait décalé par rapport à l'actualité (pas de dommages récents imputables à Goiat avec certitude), disproportionné par rapport aux dommages réellement causés par cet ours et semble plus répondre à une pression locale (que le CNPN ne mésestime pas) qu'à une analyse rationnelle. Il est en ce sens dangereux à terme car pouvant sans plus de raison objective conduire à une demande de retrait définitif de l'animal au premier dommage occasionné. Il apparaît également difficilement réalisable compte-tenu de la nature très mobile de l'ours Goiat (qui n'a pas vraiment besoin d'être équipé pour pouvoir être suivi), et qui ne semble plus être présent en France.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable (19 votes défavorables, 2 abstentions et 4 votes favorables) au projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION